



# Office de la propriété intellectuelle du Canada

## **LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE**

**Référence** : 2024 COMC 68

**Date de la décision** : 2024-03-28

**[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]**

## **DANS L’AFFAIRE DES PROCÉDURES EN VERTU DE L’ARTICLE 45**

**Partie requérante** : Burnet, Duckworth & Palmer LLP

**Propriétaire inscrit** : Jainoor (JJ) S. Mumick dba Ignite Technologies

**Enregistrements** : LMC856,182 pour IGNITE TECHNOLOGIES, et

LMC928,197 pour IGNITE TECHNOLOGIES

### **INTRODUCTION**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à l’égard des enregistrements n<sup>os</sup> LMC856,182 pour IGNITE TECHNOLOGIES (la Marque figurative) et LMC928,197 pour IGNITE TECHNOLOGIES (la Marque nominale; collectivement, les Marques), appartenant à Jainoor (JJ) S. Mumick dba Ignite Technologies (le Propriétaire). La Marque figurative est reproduite ci-dessous :




[2] Pour les raisons qui suivent, je conclus que les enregistrements doivent être maintenus.

**LE DOSSIER**

[3] À la demande de Burnet, Duckworth & Palmer LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné au Propriétaire les avis prévus à l'article 45 de la Loi le 30 août 2022. Les avis enjoignaient au Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des services spécifiés dans les enregistrements, si les Marques ont été employées au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date des avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la ou les marques de commerce en question ont ainsi été employées en dernier lieu et la raison du défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la Période pertinente pour démontrer l'emploi est du 30 août 2019 au 30 août 2022.

[4] Les services liés à chacune des marques de commerce déposées sont énoncés ci-dessous :

 (LMC856,182)	[TRADUCTION] (1) Solutions de marketing par courriel, nommément élaboration et gestion de campagnes de marketing par courriel pour des tiers.
IGNITE TECHNOLOGIES (LMC928,197)	[TRADUCTION] (1) Élaboration et gestion de campagnes de marketing par courriel pour des tiers.  (2) Conception et développement de sites Web; services de technologies de l'information, nommément génie logiciel, conception, administration et gestion de bases de

	données, administration de sites Web, conception et implémentation d'intranets sur mesure.
--	--

[5] La définition pertinente d'« emploi » est énoncée à l'article 4 de la Loi comme suit :

(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[6] Il est généralement admis que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre des présentes procédures est peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1<sup>re</sup> inst)], et qu'il n'est pas nécessaire de produire une surabondance de preuves [*Union Electric Supply Co Ltd c Registraire des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. Toutefois, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des services spécifiés dans l'enregistrement pendant la Période pertinente.

[7] En réponse aux avis du registraire, des affidavits de Jainoor (JJ) S. Mumick, un propriétaire unique faisant affaire sous le nom d'Ignite Technologies, ont été présentés. Les deux parties ont présenté des observations écrites; aucune audience n'a été tenue.

### **LA PREUVE**

[8] Les deux affidavits présentés par M. Mumick contiennent en grande partie les mêmes documents et présentent des exemples d'emploi de la Marque figurative. Toutefois, l'emploi de la Marque figurative est considéré comme emploi de la Marque nominale. En l'espèce, le public, comme première impression, percevrait la Marque nominale en soi comme étant employée avec un élément figuratif supplémentaire puisque les mots, bien que de taille différente, apparaissent comme une phrase unitaire en raison de leur placement [*Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC)]. Il va sans dire que l'enregistrement d'IGNITE TECHNOLOGIES permet au Propriétaire d'employer cette marque de commerce dans n'importe quelle

taille et avec n'importe quel style de graphisme, de couleur ou de dessin [*Masterpiece c Alavida Lifestyles Inc*, 2011 CSC 27 aux para 55 à 57].

## **ANALYSE**

### ***Élaboration et gestion de campagnes de marketing par courriel pour des tiers***

[9] La preuve résumée ci-dessous est suffisante pour démontrer l'emploi des Marques en liaison avec l'élaboration et la gestion de campagnes de marketing par courriel pour des tiers par le Propriétaire pendant la Période pertinente au Canada. Le Propriétaire a fourni la preuve d'emploi de la Marque figurative sur sa page LinkedIn, dans son portail client et dans son courriel pendant la Période pertinente. En outre, il fournit un courriel de l'une des campagnes de marketing envoyé pendant la Période pertinente, y compris un pied de page indiquant que le courriel était [TRADUCTION] « alimenté par Ignite », à l'appui des affirmations d'emploi du Propriétaire. La preuve indique ce qui suit :

- Les services d'Ignite Technologies étaient annoncés sur la page LinkedIn personnelle de M. Mumick, laquelle arborait les Marques pendant la Période pertinente (para 8, Pièce A). Bien que M. Mumick ait joint une capture d'écran récente de sa page LinkedIn, il atteste que [TRADUCTION] « le contenu relatif aux [Marques] n'a pas changé depuis la Période pertinente » (para 8).
- Les clients du Propriétaire sont des organismes de promotion et de vie nocturne exerçant dans l'Ouest canadien (para 6). La page LinkedIn du Propriétaire montre qu'il est basé à Vancouver, BC (Pièce A).
- M. Mumick a fourni des services liés à l'élaboration et la gestion de campagnes de marketing par courriel pour Sunwave Vancouver, pour un événement de musique électronique, pendant la Période pertinente (para 6). La Pièce C est un courriel représentatif envoyé pendant la Période pertinente au nom de Sunwave et présentant « powered by Ignite » [alimenté par Ignite] au bas. M. Mumick fournit également des renseignements provenant de son serveur principal montrant qu'un client a

consulté des courriels envoyés par le Propriétaire au nom de VoicePrint International pendant la Période pertinente (para 13).

- Les Marques figuraient sur le portail client pendant la Période pertinente (para 10, Pièce B). Le portail client comprend des champs pour créer des campagnes, y compris le corps du courriel, les champs « from » [de] et « to » [à], et la possibilité de planifier la livraison du courriel.
- Les Marques figuraient dans les courriels que le Propriétaire avait envoyés à des fournisseurs pendant la Période pertinente (para 16, Pièce F).

[10] La Partie requérante soutient que la preuve est problématique puisque l'énoncé concernant LinkedIn fait suite à une volumineuse entrée concernant le travail de M. Mumick à Eventbase, qu'il n'y a aucune preuve que le portail client a été consulté et que les courriels aux fournisseurs ne concernent pas les services visés par les enregistrements. La Partie requérante fait en outre valoir que la preuve est ambiguë et qu'elle comprend de simples affirmations.

[11] Dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45, la preuve n'a pas à être parfaite; un propriétaire inscrit doit seulement présenter une preuve *prima facie* d'emploi au sens des articles 4 et 45 de la Loi [*Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184]. Ce fardeau de preuve est léger; il suffit que la preuve établisse les faits à partir desquels une conclusion d'emploi peut logiquement être tirée [*Diamant*, au para 9]. Compte tenu du fait que la preuve doit être considérée dans son ensemble et que la dissection d'un affidavit d'une manière trop technique est incompatible avec l'objet de la procédure prévue à l'article 45, j'estime que suffisamment de faits ont été établis, puisque M. Mumick a fourni un exemple de campagne par courriel (Pièce C), et que le portail client arborant les Marques comprend les renseignements nécessaires à l'établissement et à l'envoi d'une campagne par courriel (Pièce B). Gardant à l'esprit que tirer une inférence est une question de déductions logiques et raisonnablement probables à partir de la preuve [*Sim & McBurney c en Vogue Sculptured Nail Systems Inc*, 2021 CF 172 au para 15], j'infère que, comme pour les courriels envoyés aux fournisseurs de M. Mumick pendant la Période pertinente (Pièce F), les courriels envoyés aux clients auraient inclus les Marques.

[12] Par conséquent, je suis convaincue que le Propriétaire a démontré l'emploi des services susmentionnés visés par les enregistrements au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

***Conception et développement de sites Web; services de technologies de l'information, notamment génie logiciel, conception, administration et gestion de bases de données, administration de sites Web, conception et implémentation d'intranets sur mesure***

[13] Ces services ne sont visés que par l'enregistrement de la Marque nominale. Comme discuté au paragraphe 8, l'emploi de la Marque figurative est également considéré un emploi de la Marque nominale.

[14] L'annonce de services en liaison avec une marque de commerce est suffisante pour établir l'emploi de cette marque de commerce en vertu de l'article 4(2) de la Loi, du moment que le propriétaire offre les services, qu'il est disposé à les exécuter et qu'il est en mesure de les exécuter au Canada [*Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co (1976)*, 28 CPR (2d) 20 (COMC)].

[15] En l'espèce, M. Mumick indique qu'il n'achète pas de publicité et qu'il se fie plutôt sur le bouche-à-oreille et les références pour faire la promotion de ses services (para 7). Cela dit, la preuve de M. Mumick indique qu'il a offert ces services avant la Période pertinente, qu'il les a annoncés sur sa page LinkedIn et qu'il était prêt à les offrir pendant la Période pertinente (para 15, Pièce A). La page LinkedIn comprend bel et bien la Marque nominale au bas de l'entrée de M. Mumick, reproduite ci-dessous, qui fait référence à plusieurs services de développement et de gestion de logiciels. M. Mumick atteste en outre que le contenu relatif aux Marques n'a pas changé depuis la Période pertinente.



[16] Le matériel promotionnel publié en ligne doit être « distribué à » ou consulté par des clients potentiels afin de constituer une annonce, et il doit y avoir une preuve permettant de déduire raisonnablement que les clients ont accédé aux pages Web [Ridout & Maybee LLP c Residential Income Fund LP, 2015 COMC 185, 136 CPR (4th) 127]. En l'espèce, bien que le Propriétaire n'ait pas fourni de données sur l'accès ou d'autres détails montrant des vues sur sa page LinkedIn, je suis prête à inférer qu'au moins certains Canadiens auraient visité cette page, compte tenu de la preuve que plusieurs entreprises se sont effectivement prévaluées des services du Propriétaire pendant la Période pertinente (para 12 et 13).

[17] Étant donné que M. Mumick a annoncé les services en liaison avec la Marque nominale au bas de l'entrée LinkedIn (Pièce A) reproduite ci-dessus et qu'il a attesté qu'il était prêt à les exécuter au Canada (para 15 et 16), j'estime que sa preuve satisfait au fardeau prima facie de démontrer l'emploi. Bien que M. Mumick ne relie pas chacun des services énoncés sur sa page LinkedIn avec l'état déclaratif des services, je suis en mesure de les corrélérer comme suit :

- « developed webforms » [élaborer des formulaires Web] correspond à la conception et au développement de sites Web;
- « developed application logic » [élaborer une logique d'application] et « implemented maintenance plan on SQL database » [mettre en œuvre un plan d'entretien dans la page de donnée SQL] correspondent au génie

logiciel, et à la conception, à l'administration et à la gestion de logiciels de base de données;

- « developed webforms » [élaborer des formulaires Web] et « designed and integrated complete user interface » [concevoir et intégrer une interface utilisateur complète] correspondent à l'administration de sites Web, et à la conception et à l'implémentation d'intranets sur mesure.

Ce faisant, je suis consciente que les services reçoivent généralement une interprétation généreuse ou large [*Renaud Cointreau & Cie c Cordeau Bleu International Ltd*, 2000 CanLII 15741 (CF) au para 26]. De plus, le registraire a statué qu'un état déclaratif de services peut contenir des termes qui se chevauchent et qui sont redondants, de sorte que l'annonce ou l'exécution d'un service implique nécessairement l'exécution d'un autre [*Gowling Lafleur Henderson LLP c Key Publishers Company Ltd*, 2010 COMC 7 au para 15; voir aussi *GMAX World Realty Inc c RE/MAX, LLC*, 2015 COMC 148 au para 69].

[18] En ce qui concerne la disponibilité des services visés par les enregistrements au Canada, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles il était disposé et capable de les exécuter, M. Mumick fournit un courriel avec un fournisseur pour le transfert de l'hébergement en nuage qu'il décrit comme un [TRADUCTION] « soutien technologique » lui permettant de pouvoir fournir ces services (para 16, Pièce F). M. Mumick confirme également qu'il avait conçu et développé un site Web avant la Période pertinente (para 15, Pièce E).

[19] Par conséquent, je suis convaincue que le Propriétaire a démontré l'emploi des services susmentionnés visés par les enregistrements au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.



## **DÉCISION**

[20] Compte tenu de tout ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement n° LMC928,197 et l'enregistrement n° LMC856,182 seront maintenus selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

---

Natalie de Paulsen  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Anne Laberge  
Félix Tagne Djom  
Manon Duchesne Osborne

# Comparutions et agents inscrits au dossier

**DATE DE L'AUDIENCE :** Aucune audience tenue

## **AGENTS AU DOSSIER**

**Pour la Partie requérante :** Burnet, Duckworth & Palmer LLP

**Pour la Propriétaire inscrite :** COASTAL TRADEMARK SERVICES LIMITED